

Arrêt

n° 83 823 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me N. EVALDRE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes sympathisant du parti ANC (Alliance nationale pour le changement) et êtes arrivé sur le territoire belge le 4 février 2012 et avez introduit une demande d'asile le 8 février 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez entamé une relation amoureuse avec Reine en décembre 2010. En juin 2011, Reine est tombée enceinte de vous. Le 19 juin 2011, le père de Reine, [B. K.], vous a invité chez lui pour un entretien lors duquel il vous a menacé et demandé de ne plus revoir sa fille. Le 22 juin 2011, vous avez appris que Reine avait été forcée à avorter. Vous avez continué à vous voir. En août 2011, alors que vous rentriez chez vous, trois militaires, dont un en tenue civile, vous attendaient devant votre domicile. Ils vous ont menacé et frappé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous avez alors décidé de louer une maison à Agbavi, à 30 kilomètres de Lomé, pour pouvoir continuer à voir Reine. Le 15 janvier 2012, alors que vous étiez dans cette maison, des militaires sont arrivés pour vous arrêter, mais vous avez réussi à vous enfuir. Vous êtes allé chez une de vos voisines qui vous a caché chez son frère à Aneho. Le 3 février 2012, vous avez quitté le Togo pour le Bénin et vous avez embarqué le même jour dans un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays parce que vous étiez menacé par le père de Reine parce qu'il ne voulait pas que vous entreteniez de relation amoureuse avec sa fille. En cas de retour, vous craignez que cet homme ne vous tue (voir pp. 4-5 du rapport d'audition).

Cependant, constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que ces problèmes soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, questionné à propos des raisons pour lesquelles le père de Reine ne voulait pas que vous fréquentiez sa fille, vous avez répondu : « il m'a dit que c'est sa fille unique et il n'a pas fait cette fille, ne l'a pas élevée pour moi. Sa fille n'est pas faite pour moi ». Si vous dites qu'il s'agit peut être d'un problème ethnique, vous n'étayez pas vos propos, vous contentant de dire « il m'a pas vraiment donné de raison mais je suppose que c'est parce que je suis du Sud et eux du Nord. C'est peut-être pour cette raison. Ils sont d'ethnie Kabyé » et que « c'est un vieux problème au Togo, il y a une division entre le Sud et le nord, il y a un problème politique car c'est les gens du Nord qui gouvernent le Togo depuis longtemps et l'opposition et la plupart du Sud » (voir p. 8).

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, premièrement, vos propos sont restés inconsistants concernant [B. K.] qui est le père de votre petite amie avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse de décembre 2010 au 4 février 2012 et la personne que vous dites craindre au point de devoir quitter votre pays. En effet, interrogé sur lui, vous vous êtes contenté de dire qu'il travaille dans l'administration togolaise et qu'il est un membre du parti au pouvoir (le RPT), qu'il est influent et qu'il a de l'argent (voir p. 7). Cependant, vous ne savez ni dans quelle administration il travaille ni quel poste il a. De même, vous ignorez quel rôle il joue dans le RPT et savez juste qu'il milite pour ce parti depuis l'époque de l'ancien président Eyadéma et qu'il participait à l'organisation des campagnes électorales (voir p. 7).

Ensuite, la réalité de vos problèmes est remise en cause par le fait que vous n'ayez jamais porté plainte auprès de vos autorités ni fait de tentative en ce sens. Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez qu'au Togo, « c'est l'armée qui a le pouvoir sur la police et si lui a pu envoyer l'armée chez moi et quand il m'a convoqué chez lui, il y avait la police et il a envoyé des soldats me frapper et la police est venue chez moi. Je ne vois pas ce que la police peut faire de plus que les militaires. Si je me rends à la police, ils allaient m'arrêter et me remettre à l'armée » et que vous ne vous imaginez pas « aller à la police et porter plainte et donner le nom de cet homme influent. Ce qu'il va se passer, c'est qu'ils vont me mettre à côté, appeler la personne et dire telle personne est là, a porté plainte contre vous. Pour eux, c'est pas possible que j'ai raison et que ce monsieur ait tort. Imaginez si je dis qu'il m'a interdit de sortir avec sa fille, ils vont dire tu n'as qu'à le faire. On va m'arrêter me mettre de côté et attendre qu'il arrive pour dire ce qu'il fait faire de moi » (voir p. 8). Or, cette justification ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi le père de Reine aurait autant de pouvoir déclarant seulement dit qu'il y a plein de personnalités dans votre pays mais dont on ne parle pas et que personne ne connaît, voir p. 8).

Enfin, bien que vous ne l'invoquiez pas comme motif à la base de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre soutien au parti ANC, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg 2012-004 du 16 janvier 2012 dans la farde « information des pays »). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. Depuis l'élection présidentielle de mars 2010, l'ANC organise des marches hebdomadaires. Dans le passé, ces marches ont été réprimées plusieurs fois. Mais depuis plusieurs mois, ces marches se tiennent sans problèmes. Bien que des manifestations ne soient pas permises en semaine au Togo, le parti a également organisé quelques marches le mercredi, et elles ont pu se dérouler sans incidents, ce qui n'était pas le cas dans le passé. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5, 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi et le principe de bonne administration. Elle invoque également dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande,

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Nouvel élément

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un rapport d'Amnesty International daté du 20 février 2012 et intitulé « TOGO : LES AUTORITÉS CENSURENT UN RAPPORT DÉNONÇANT LA TORTURE ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen. Il est, dès lors, pris en considération.

5. Questions préalables

5.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la

demande. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5.3. En ce que le moyen invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. Il ressort de la lecture de la requête que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que la crainte invoquée par la partie requérante ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève, et que les déclarations de la partie requérante concernant la personne qu'elle prétend craindre, à savoir le père de sa petite amie, sont inconsistantes. En outre, elle remet en cause la réalité des faits invoqués par la partie requérante dans la mesure où cette dernière n'a jamais porté plainte auprès de ses autorités, ni fait de tentative en ce sens.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Ces motifs sont établis, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. En constatant que les faits invoqués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments sur son beau-

père qui est la personne à l'origine de sa crainte, et en relevant que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent justifiant qu'il aurait été inutile pour elle de recourir à la protection de ses autorités, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

6.7. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs de la décision entreprise selon lesquels, étant donné que la partie requérante affirme craindre le père de sa petite amie et s'être abstenue de porter plainte au Togo contre celui-ci en raison du pouvoir et de l'influence que cette personne détient dans le pays, la partie requérante devait être en mesure de fournir des informations consistantes et crédibles afin d'étayer cette allégation, *quod non*.

6.8. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante et d'invoquer la situation prévalant au Togo. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions et invraisemblances dans le récit de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave n'est pas établi. Et ce d'autant plus que le requérant ne produit aucun élément à l'appui de ses assertions de nature à établir la réalité des faits invoqués.

6.9. S'agissant du rapport d'Amnesty International annexé à la requête et qui fait état de faits de torture dont se rendent coupables les forces de sécurité togolaises, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, l'article d'Amnesty International ne fait nullement état du cas du requérant, et porte de manière générale sur la pratique de la torture par les forces de l'ordre, de sorte qu'il ne peut contribuer au rétablissement de la crédibilité des propos de la partie requérante ou à l'établissement de l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas adéquatement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni le rattachement des faits à la Convention de Genève, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN